

remis au pétitionnaire le 19 JUL. 2022

REPUBLICQUE FRANCAISE

Dossier n° PC00932922A0002

Commune de VERNAJOUL

Date de dépôt : 22/04/2022  
Demandeur : **Monsieur RIPOLL Hervé**  
Pour : construction d'un garage  
Adresse terrain : 6 Chemin de Bidalbado 09000  
VERNAJOUL

**ARRÊTE N° 2022/53**  
**refusant un Permis de Construire**  
**au nom de la Commune de VERNAJOUL**

**Le Maire de VERNAJOUL,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/04/2022 par Monsieur RIPOLL Hervé, demeurant 6 Chemin de Bidalbado à VERNAJOUL (09000) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : CONSTRUCTION D'UN GARAGE,
- Sur un terrain situé 6 CHEMIN DE BIDALBADO 09000 VERNAJOUL, terrain cadastré 0A-1594 (1244 m<sup>2</sup>),
- Sans création de surface de plancher et pour la création d'un garage de 46.36m<sup>2</sup> de surface taxable ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 26/07/2012 et modifié le 26/01/2017 et notamment la zone UB ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/07/2004 et notamment la zone bleue 25 ;

Vu l'avis simple avec observations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/05/2022;

Considérant les termes de l'article UB11, paragraphe 6- les annexes, qui indique que les toitures des bâtiments annexes (à l'exception des vérandas) devront être à deux pans et la ligne de faitage parallèle à celle du bâtiment principal. L'emploi de teintes vives pour le traitement des façades et des menuiseries est interdit.

Considérant que le projet porte sur un garage, annexe à l'habitation, composé d'une toiture à 4 pans et dont la ligne de faitage n'est pas parallèle à celle de l'habitation ;

**ARRÊTE**

**Article UNIQUE**

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à VERNAJOUL, le  
Le Maire,  
(Nom, Prénom)

19 JUL. 2022

Le Maire,  
Jean Paul FERRÉ



### **Observations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France**

Le projet de construction d'un garage, non attenant à l'habitation principale, est situé dans un secteur urbanisé récent de la commune, à vocation résidentielle, ouvert sur les paysages. Les constructions présentes sont de typologie classique de volumétrie simple, toiture à 2 pentes, avec ligne de faîtage orientée Est/Ouest, composition, aspect et matériaux traditionnels.

Le projet présente une emprise importante (52 m<sup>2</sup>) pratiquement carrée, une couverture à 4 pentes avec ligne de faîtage réduite, une surélévation par rapport au terrain naturel qui va induire une rampe d'accès inappropriée au lieu. Le portail de garage est surdimensionné. Les matériaux sont peu qualitatifs, notamment le PVC à proscrire aux abords de monument protégé.

Le projet est de nature à banaliser les lieux et ne s'intègre pas harmonieusement à l'environnement bâti et paysager.

**Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 25 AVR. 2022**

**Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 19 JUL. 2022**

**Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 19 JUL. 2022**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)